

## DOCUMENT RESUME

ED 392 474

JC 960 125

AUTHOR Lindfelt, Bengt, Ed.  
 TITLE L'evaluation des politiques institutionnelles  
 d'evaluation des apprentissages. Rapport synthese  
 (The Evaluation of Institutional Policies of  
 Evaluation of Learning. Synthesis Report).  
 2410-0520.

INSTITUTION Quebec Commission on the Evaluation of Collegiate  
 Teaching (Quebec).

REPORT NO ISBN-2-550-25456-2

PUB DATE Jan 96

NOTE 24p.; For a related 1993 Needs Assessment, see ED 382  
 234.

PUB TYPE Reports - Descriptive (141)

LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC01 Plus Postage.

DESCRIPTORS Community Colleges; Educational Quality; Evaluation  
 Criteria; \*Evaluation Methods; Foreign Countries;  
 \*Policy Formation; Program Effectiveness; \*Program  
 Evaluation; Program Implementation; \*School Policy;  
 State Standards; Technical Institutes; Two Year  
 Colleges

IDENTIFIERS \*Quebec

## ABSTRACT

In accordance with provincial educational regulations, Quebec's community colleges have adopted "politiques institutionnelles d'evaluation des apprentissages" (PIEA), or institutional policies of the evaluation of learning. This report provides a synthesis of evaluations of the PIEA conducted by the province's Commission on the Evaluation of Collegiate Teaching. Following a brief introduction to the PIEA and their function, components of effective policies according to the Commission's criteria are reviewed in four main sections. The first section focuses on the formulation of clear goals and objectives in effective PIEA, indicating that objectives serve both to guide evaluation processes and to improve the quality of evaluations. The second section examines the methods of implementing evaluation policies, focusing on rules establishing standards for evaluations; course dispensations, equivalents, and substitutions; the implementation of an overall evaluation for each program leading to a college-level diploma; and procedures for verifying that students have earned their diplomas. The third and fourth sections review components of PIEA related to the distribution of responsibilities and the self-evaluation of PIEA implementation. Tables showing policies judged satisfactory or entirely satisfactory by college and colleges not completing PIEA as of December 15, 1995 are appended. (BCY)

\*\*\*\*\*  
 \* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made \*  
 \* from the original document. \*  
 \*\*\*\*\*

# RAPPORT SYNTHÈSE

L'évaluation  
des politiques  
institutionnelles  
d'évaluation  
des apprentissages

Rapport synthèse

2410-0520

ED 392 474

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS  
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY  
N. Levesque

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES  
INFORMATION CENTER (ERIC)."

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION  
Office of Educational Research and Improvement  
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION  
CENTER (ERIC)

- This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.
- Minor changes have been made to improve reproduction quality.
- Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official OERI position or policy.

COMMISSION D'ÉVALUATION  
DE L'ENSEIGNEMENT

Québec

BEST COPY AVAILABLE

**L'évaluation  
des politiques  
institutionnelles  
d'évaluation  
des apprentissages**

**Rapport synthèse**

2410-0520

Janvier 1996

Rédaction : Bengt Lindfelt  
Coordonnateur de projet

Ce document a été adopté par  
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
à sa trente et unième réunion  
tenue à Québec  
le 22 janvier 1996

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal : premier trimestre 1996  
Bibliothèque nationale du Canada  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-25456-2

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Bilan des évaluations</b> .....	3
<b>Observations selon les divers critères de la CEEC</b> .....	5
<b>1. Finalités et objectifs</b> .....	5
<b>2. Les moyens</b> .....	6
2.1 Les règles d'évaluation des apprentissages .....	6
2.2 Les dispenses, équivalences et substitutions de cours .....	9
2.3 L'épreuve synthèse et l'approche programme .....	9
2.4 La procédure de sanction des études .....	10
<b>3. Le partage des responsabilités</b> .....	10
<b>4. L'auto-évaluation de l'application de la PIEA</b> .....	11
<b>Remarques générales</b> .....	13
<b>Conclusion et perspectives</b> .....	15
<b>Annexe</b> .....	17

## Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial rendait public, en janvier 1995, un premier rapport synthèse sur l'évaluation des *politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Une soixantaine de ces politiques que les collèges avaient adoptées conformément à l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, article en vigueur depuis l'automne 1994, avaient alors été évaluées par la Commission en vertu du mandat que lui confère sa loi constitutive<sup>1</sup>.

Adoptée par le conseil d'administration ou l'instance décisionnelle correspondante d'une maison d'enseignement, une PIEA est un texte dans lequel l'établissement indique publiquement comment il entend assumer sa responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages de ses élèves et d'en témoigner. Fournissant les balises pour assurer et attester la qualité de la formation, cette politique s'adresse aux élèves et au personnel du collège, tout particulièrement aux professeurs, ainsi qu'à toute personne ou groupe de personnes qui s'intéressent à l'enseignement et aux diplômes et certifications de l'établissement.

Habituellement, une PIEA précise d'abord les objectifs visés en matière d'évaluation, objectifs pouvant être reliés au projet éducatif de l'établissement. Elle comprend un exposé des moyens retenus pour atteindre ces objectifs en assurant des évaluations équitables. Parmi ces moyens, on trouve des règles d'évaluation, des exigences générales touchant les examens et les épreuves, les voies de recours des étudiants, une description des modalités d'application des dispenses, équivalences et substitutions de cours, les règles entourant l'imposition d'une épreuve synthèse de programme et un exposé de la procédure de sanction des études. La politique indique aussi la répartition des responsabilités dans le domaine de l'évaluation des apprentissages; à ce propos, elle précise généralement les droits et obligations des élèves, y compris tant les mesures en cas de fraude ou de plagiat que les droits de recours des élèves lorsqu'ils se croient lésés. Enfin, la PIEA explique comment l'établissement entend s'assurer de l'application et de l'efficacité de la politique. Certains de ces éléments de contenu sont prescrits expressément par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RRELC)<sup>2</sup>.

---

1 *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* [ . ], art. 13 et suiv.

2 «La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23 [qui touchent la dispense, l'équivalence et la substitution de cours], une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispense par le collège [ . ]» (RRELC, art. 25)

La Commission a indiqué comment elle évaluerait les politiques qui lui seraient soumises dans un *cadre de référence* publié en janvier 1994<sup>3</sup>. Les critères retenus sont l'exhaustivité, la pertinence et la cohérence. Le critère de l'exhaustivité permet de vérifier si la politique contient tous les éléments essentiels, en particulier ceux qui sont mentionnés explicitement dans le RREC. La pertinence se réfère à l'adéquation entre les objectifs visés et les moyens indiqués pour les atteindre ainsi qu'à la capacité de ces moyens d'assurer la qualité des évaluations. Le critère de la cohérence permet d'apprécier si tous les éléments forment un ensemble bien articulé et compréhensible, sans contradiction entre eux.

À la suite de l'évaluation d'une PIEA, la Commission porte l'un ou l'autre des jugements suivants :

- politique entièrement satisfaisante : elle répond très bien à chacun des critères énumérés ci-dessus;
- politique satisfaisante : elle répond adéquatement aux critères, mais des améliorations sont possibles et la Commission fait une ou plusieurs suggestions en ce sens;
- politique partiellement satisfaisante : elle présente des lacunes qui doivent être corrigées et la Commission fait une ou plusieurs recommandations en ce sens;
- politique insatisfaisante : elle présente plusieurs problèmes et doit être révisée.

Ce rapport tient compte des politiques reçues au plus tard le 15 décembre 1995. Il comprend trois parties. La première présente un bilan des évaluations. La deuxième partie expose les observations de la Commission quant au contenu des politiques évaluées, alors que la troisième partie présente quelques remarques générales.

Un complément au bilan des évaluations, placé en annexe, fournit des détails sur les jugements portés par la Commission ainsi que sur les politiques qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation.

---

<sup>3</sup> Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages - Cadre de référence*, [Quebec], janvier 1994, 20 p. Une version de ce document a été élaborée à l'intention des établissements qui ne donnent que des programmes courts, conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

## Bilan des évaluations

Le nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) a été édicté par décret du gouvernement le 14 juillet 1993 et l'article 25, faisant obligation aux établissements de se donner des PIEA conformes aux exigences nouvelles, est entré en vigueur en août 1994.

En date du 15 décembre 1995, 98 établissements d'enseignement collégial sur un total de 122<sup>4</sup>, soit 80 %, ont soumis leur PIEA à la Commission pour évaluation. C'est donc dire que, à cette même date, 24 établissements (20 %) n'avaient pas présenté de politique à la Commission. Parmi les 98 PIEA reçues, 46 ont été jugées *entièrement satisfaisantes* et 30, *satisfaisantes*, alors que 19 politiques ont été jugées *partiellement satisfaisantes* et 3, *insatisfaisantes*.

Ces données sont reprises dans le tableau suivant et ventilées selon les types d'établissements.

État de la PIEA	Catégories d'établissements				Total
	Cégeps	Collèges privés subventionnés	Établissements publics hors cégep <sup>5</sup>	Établissements non subventionnés	
Entièrement satisfaisante	17	16	2	11	46
Satisfaisante	17	7	1	5	30
Partiellement satisfaisante	11	1		7	19
Insatisfaisante	1			2	3
Politique non soumise	3	1	8	12	24
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>25</b>	<b>11</b>	<b>37</b>	<b>122</b>

Comme il ressort de ces données, 34 cégeps ont adopté une PIEA qui satisfait aux nouvelles exigences alors que onze PIEA ont été jugées partiellement satisfaisantes et une, insatisfaisante. En outre, trois cégeps n'ont pas soumis de politique.

4. Les trois campus du collège régional Champlain sont ici comptés séparément, ainsi que les sept conservatoires de musique, alors que les quatre filiales de l'Institut Carrière et Développement (ICD) sont comptées comme constituant un seul établissement.

5. Cette catégorie inclut le campus M. Donald qui relève de l'Université McGill.



Les collèges privés subventionnés se sont aussi, très majoritairement, donné des politiques qui répondent aux exigences du RREC et à celles du renouveau de l'enseignement collégial. Un seul de ces collèges n'a pas soumis sa PIA à la Commission, alors qu'un collège a une politique qui demeure partiellement satisfaisante.

Quant aux établissements publics hors cégep, trois ont une PIA satisfaisante ou entièrement satisfaisante, alors que les huit autres n'ont pas soumis de politique à la Commission. Parmi ces derniers, sept établissements ont une direction unique et se préparent à adopter une politique commune.

Dans le cas des établissements privés non subventionnés qui offrent uniquement des programmes menant à l'attestation d'étude collégiales (AEC), la situation est plus problématique : 16 d'entre eux ont une politique jugée satisfaisante ou entièrement satisfaisante, mais 9 autres ne satisfont pas à l'ensemble des exigences et 12 établissements n'ont pas encore soumis de politique. La Commission note qu'il s'agit dans plusieurs cas de maisons d'enseignement spécialisées et, parfois, de création récente.

## Observations selon les divers critères de la CEEC

Dans son rapport du mois de janvier 1995, la Commission observait que, d'une manière générale, les politiques évaluées étaient de bonne qualité et témoignaient du sérieux que les établissements avaient apporté à leur rédaction. Elle notait par ailleurs que, dès avant le renouveau de l'enseignement collégial, presque tous les établissements avaient une PIEA répondant à des critères de qualité précis et ce, dans de nombreux cas, depuis plusieurs années.

Dix mois plus tard, en octobre 1995, la Commission peut constater que d'autres progrès importants ont été accomplis, tant qualitatifs que quantitatifs. Un nombre bien plus considérable de politiques répondent entièrement ou presque entièrement aux nouvelles exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* ainsi qu'aux critères d'exhaustivité, de pertinence et de cohérence de la Commission. Les principes et objectifs des politiques qui guident l'action d'évaluation sont énoncés avec clarté; les règles d'évaluation des apprentissages sont mieux adaptées à l'approche par objectifs et standards; les mesures de dispense, d'équivalence et de substitution sont mieux comprises et les modalités de leur application sont davantage précisées; les grands paramètres de l'épreuve synthèse et de sa mise en œuvre sont mieux décrits; la procédure de sanction des études est définie; le partage des responsabilités est généralement clair; enfin, les établissements se sont donné des modalités d'évaluation de l'application de leur politique.

La Commission juge cependant utile de formuler quelques observations par rapport à chacune des composantes des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages.

### 1. Les finalités et les objectifs

Comme le notait la Commission dans son rapport de janvier 1995, toutes les PIEA évaluées contiennent des énoncés de principes, des finalités ou des objectifs qui guident les actions de l'établissement en matière d'évaluation des apprentissages et ces énoncés sont généralement présentes avec clarté.

On peut constater que les PIEA contiennent souvent deux catégories d'objectifs. D'une part, les collèges veulent que leur PIEA serve à encadrer le processus d'évaluation, à en préciser les règles et à informer les personnes intéressées. D'autre part, ils peuvent souhaiter aussi qu'elle mette à l'action en visant, généralement, l'amélioration ou le perfectionnement de la qualité des évaluations et, plus largement, de la formation. Les objectifs de ce dernier type sont

souvent moins développés, mais ils sont particulièrement féconds à cause de leur caractère dynamique : rédigés sous forme de résultats attendus, ils permettent à la politique de constituer un véritable outil de gestion pédagogique et donnent prise à l'évaluation de sa mise en œuvre et de son efficacité.

Parmi les principes ou les objectifs fixés, ceux de l'équité et de la cohérence des évaluations figurent en bonne place ainsi que celui de l'équivalence, surtout lorsqu'il s'agit d'un même cours donné par des professeurs différents. La préoccupation de l'équivalence des évaluations est moins présente lorsqu'il s'agit de cours différents ou encore d'un programme donné par des établissements différents.

## **2. Les moyens**

### **2.1 Les règles d'évaluation des apprentissages**

#### *L'approche par objectifs et standards*

L'une des modifications majeures introduites avec le renouveau de l'enseignement collégial est l'approche par objectifs et standards. Selon cette approche, chaque programme et chaque cours doivent viser des objectifs énoncés sous forme de résultats dont l'atteinte doit s'évaluer en fonction de standards établis. Cette approche exige, dans bien des cas, des changements dans la manière d'évaluer les apprentissages, car elle n'est pas toujours compatible avec les pratiques très répandues qui consistent à additionner les résultats d'évaluations réparties tout au long de la session. Elle exige en outre des ajustements si l'on veut ajouter des points pour divers types de comportement (assiduité, effort, etc.) puisque ceux-ci doivent alors faire partie explicitement des objectifs visés. De fait, cette approche entraîne une réflexion non seulement sur la manière ou sur le moment d'évaluer les apprentissages mais sur les objets mêmes de cette évaluation.

Comme la Commission l'avait signalé dans son premier rapport, la difficulté se présente lorsque l'établissement se donne des règles d'évaluation telles que l'on ne soit plus assuré que la note finale témoigne du degré d'atteinte des objectifs du cours. C'est ce qui a amené la Commission à demander à bon nombre d'établissements de revoir leurs règles d'évaluation des apprentissages de façon à pouvoir assurer que la note de passage témoigne véritablement de l'acquisition des compétences visées.

On peut constater cependant que la réflexion à ce sujet a progressé dans le réseau collégial et que la plupart des établissements réconcilient la tradition d'une évaluation continue avec les exigences de l'approche par objectifs et standards; certains exigent par exemple la réussite d'un examen final ou d'un «examen synthèse» de cours où l'élève doit démontrer l'atteinte du standard proposé.

À ce propos, on note encore dans quelques PIEA une confusion entre l'évaluation sommative – celle qui sert à décerner une note apparaissant au bulletin – et l'évaluation formative – qui sert à suivre les progrès de l'élève et à apporter des ajustements au besoin.

Par ailleurs, la Commission a incité les établissements à préciser la provenance des objectifs et standards à atteindre lorsque le texte de la PIEA n'était pas assez clair à ce sujet. En effet, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) prévoit que le ministre les détermine pour les programmes menant au DEC (art. 7 à 11) et que l'établissement les détermine pour les programmes conduisant à l'AEC (art. 16).

### *L'équivalence des évaluations*

Ayant établi l'équité et l'équivalence des évaluations comme principes de la politique ou comme objectifs à poursuivre, la plupart des établissements précisent les moyens de les atteindre. Plusieurs explicitent les mécanismes par lesquels ils assurent l'équivalence des modes et instruments d'évaluation – notamment lorsqu'un même cours est donné par des professeurs différents – et décrivent comment sont précisés les seuils de réussite des cours compte tenu des objectifs et standards à atteindre. Quelques politiques prévoient, pour ce faire, des concertations et des moyens d'encadrement préalables à la rédaction du plan de cours. D'autres politiques s'en tiennent à une description plus succincte des mécanismes de gestion des plans de cours : approbation par le département, puis par la direction des études.

Dans certains cas, cependant, la PIEA ne permet pas de bien voir comment les principes d'équité et d'équivalence des évaluations sont traduits concrètement, ce qui a amené la Commission à demander à l'établissement de revoir sur ce point ses règles et modalités d'évaluation.

### *La qualité de la langue*

La préoccupation à l'égard de la qualité de la langue est très présente dans les PIEA. La grande majorité de celles-ci stipulent explicitement que la qualité de la langue utilisée dans les travaux et examens est matière à évaluation dans l'ensemble des cours, et fixent des barèmes à ce sujet.

Très souvent, on fait référence alors à une politique de l'établissement portant particulièrement sur la valorisation de la qualité de la langue.

Lorsque la PIEA ne fournissait pas de balise générale pour guider l'évaluation de la langue dans les cours et les programmes, la Commission a suggéré à l'établissement d'inclure cet élément dans la politique. De plus, elle a suggéré aux établissements de s'assurer que cette évaluation, qui se reflète dans la note de l'étudiant, ne remette pas en cause le fait que la note de passage doit toujours témoigner de l'atteinte des compétences visées par le cours.

Par ailleurs, comme la politique d'évaluation des apprentissages constitue un texte officiel d'un établissement d'enseignement, on s'attend à ce qu'elle soit elle-même rédigée dans une langue correcte, claire et compréhensible. Le fait que les élèves sont invités à en prendre connaissance, voire, comme c'est souvent le cas, à prendre part à l'évaluation de son application, entraîne également des exigences quant au style et à la teneur du texte. Plusieurs politiques sont exemplaires à cet égard; quelques autres, au contraire, ont amené la Commission à faire des remarques sur la clarté du texte, voire sur la qualité de la langue utilisée.

### *Le plan de cours*

Élément essentiel dans le processus d'évaluation des apprentissages, le plan de cours vient préciser et concrétiser l'application de la PIEA dans chacun des cours. Ce plan est rédigé par le ou les professeurs dispensant le cours et distribué aux étudiants.

Les PIEA précisent habituellement l'information que le plan de cours doit contenir : les objectifs du cours, les modes d'évaluation, le moment des évaluations et leur pondération, etc.; certains de ces éléments sont d'ailleurs prescrits par le RREC (art. 20). De plus, la description du processus de gestion des plans de cours – c'est-à-dire les diverses étapes de leur approbation – constitue généralement un axe important des PIEA. De nombreuses politiques laissent voir que les collèges se sont donné des plans de cours types et que plusieurs ont élaboré des grilles d'évaluation des plans de cours.

La Commission constate que, sur ce point, les acquis du réseau collégial sont solides. Ce n'est donc qu'occasionnellement qu'elle a formulé des remarques là-dessus qui allaient, le cas échéant, dans le sens d'une explicitation ou d'une clarification du texte de la politique.

## **2.2 Les dispenses, équivalences et substitutions de cours**

Le RREC (art. 25) fait obligation aux établissements d'inclure dans leur PIEA les «modalités d'application des articles 21 à 23» qui portent sur les dispenses, équivalences et substitutions de cours. Or, il est apparu que la compréhension et les modalités d'application de ces mesures étaient fort diverses au sein du réseau. C'est ce qui a amené la Commission à formuler plusieurs recommandations ou suggestions dans le but de promouvoir une compréhension commune du sens de ces mesures.

La Commission constate que les modalités d'application de ces mesures sont maintenant plus claires et plus pertinentes mais que certains efforts restent à faire en vue d'assurer aux élèves un traitement aussi juste et équitable que possible, notamment en leur accordant les dispenses, équivalences ou substitutions au moment opportun afin d'éviter des pertes de temps ou des reprises inutiles.

## **2.3 L'épreuve synthèse et l'approche programme**

L'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) fait partie des nouvelles exigences du RREC qui stipule par ailleurs que les PIEA doivent en faire mention (art. 25 et 32). Dans son cadre de référence, la Commission a précisé l'information qui, selon elle, devrait y figurer, comme les grands paramètres de cette épreuve et les possibilités de reprise en cas d'échec.

La Commission note que l'épreuve synthèse et sa mise en œuvre sont maintenant mieux décrites par les collèges. En effet, des efforts importants ont été faits et des progrès ont été réalisés en vue de délimiter le cadre général de cette épreuve; des lieux ou des modes de concertation ont été mis en place afin de réaliser l'approche programme, dont l'épreuve synthèse est largement tributaire et que les structures traditionnelles des collèges étaient loin de favoriser.

On sait que, compte tenu de l'état d'avancement des réflexions et des travaux dans le réseau, le ministre en avait reporté l'application d'un an. Selon le nouveau calendrier de mise en vigueur, cette épreuve sera facultative en 1996, obligatoire à compter de 1997, et sa réussite sera nécessaire pour l'obtention du diplôme à compter de janvier 1998. Cela signifie notamment que les élèves qui ont commencé à l'automne 1995 les études dans un programme menant au DEC auront tous à subir cette épreuve; ceux qui ont commencé à cette date dans un

programme technique doivent la réussir pour obtenir leur diplôme<sup>6</sup>. À cause de ces échéances, la Commission juge que les collèges dont les travaux sont moins avancés, doivent faire diligence en vue d'informer rapidement les élèves des principaux paramètres de l'épreuve synthèse et de la manière de s'y préparer.

Enfin, les principes d'équité et d'équivalence des évaluations appliquées à l'échelle du réseau devraient amener les collèges à rechercher l'équivalence des épreuves synthèses pour un même programme et la Commission invite l'ensemble des collèges à prendre en compte cette préoccupation.

## **2.4 La procédure de sanction des études**

Le RREC (art. 25) exige que la PIEA fasse état de la procédure de sanction des études. Comme la Commission le précise dans son cadre de référence, «la procédure de sanction des études décrit les actes administratifs par lesquels l'établissement s'assure qu'un étudiant ou une étudiante a droit à un diplôme». La Commission énumère un certain nombre de points à vérifier qui se rapportent les uns aux conditions d'admission, les autres à la réussite des cours du programme et des épreuves obligatoires ou encore à l'octroi de dispenses, d'équivalences ou de substitutions de cours.

Bien que l'on ne s'attende pas à trouver dans une PIEA tous les détails techniques entourant ces vérifications, il importe que la politique mentionne explicitement la procédure de vérification et indique les personnes ou entités responsables.

Cette exigence n'a pas posé de difficultés particulières aux collèges; il s'agissait dans bien des cas de rendre compte explicitement des pratiques déjà existantes. La Commission a cependant été amenée à faire un certain nombre de rappels lorsque l'un ou l'autre élément ne s'y trouvait pas ou lorsque l'établissement n'avait pas porté attention à cette nouvelle exigence du RREC.

## **3. Le partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités en matière d'évaluation est habituellement bien défini. Toutes les politiques reconnaissent la responsabilité première des professeurs dans l'évaluation des apprentissages. Les collèges ajoutent cependant qu'ils ont la responsabilité de bien encadrer

---

6. L'imposition de l'épreuve synthèse s'applique en réalité à tous les élèves soumis au nouveau règlement, c'est-à-dire ceux qui ont commencé leurs études à partir de l'automne 1994. Pour les élèves de la cohorte de 1994 qui auront terminé les études dans le temps prévu, la réussite de l'épreuve ne sera pas obligatoire, selon ce calendrier, pour l'obtention du DEC.

leurs professeurs de façon à assurer la qualité et l'équité des évaluations. Ce souci les conduit à définir les responsabilités d'entités telles que les départements, les comités de programme, le service d'éducation des adultes, la commission des études, la direction des études et le conseil d'administration.

Enfin, toutes les politiques reconnaissent également les responsabilités des élèves en tant que premiers agents de leur formation. Souvent, ces responsabilités sont exprimées sous forme de droits et de devoirs et visent à responsabiliser les élèves à l'égard de leurs études. Généralement, ils sont aussi invités à veiller au respect de la PIEA et à participer à l'évaluation de son application.

Même s'il est en général bien défini, le partage des responsabilités présente néanmoins quelques ambiguïtés qui reflètent les changements importants nécessités par l'approche programme et par la présence obligatoire dans les cégeps d'une commission des études. Ainsi, les responsabilités de la commission des études ne sont pas toujours clairement définies ou encore sont définies minimalement. De même, les agents responsables de la concertation nécessaire à l'approche programme ne sont pas toujours bien identifiés et, quand ils le sont, la définition de leurs responsabilités n'est pas toujours clairement établie. Des domaines de responsabilité sont parfois aussi laissés dans l'ombre : c'est le cas tout particulièrement de la définition des standards et des seuils de réussite lorsque cela relève de l'établissement en vertu de l'art. 16 du RREC.

Ces imprécisions témoignent du changement en cours et de la nouveauté des pratiques qui en découlent.

#### **4. L'auto-évaluation de l'application de la PIEA**

Dès avant l'avènement du renouveau de l'enseignement collégial, pratiquement toutes les politiques comprenaient des mécanismes de révision de la PIEA. Le renouveau de l'enseignement collégial amène une prise en charge plus grande par les collèges de divers aspects de leur mission éducative. Dans cet esprit de responsabilisation des établissements, la Commission favorise l'auto-évaluation par les collèges de leur action, et cela comprend l'auto-évaluation de la PIEA et de son application. La plupart des établissements se sont effectivement donné des modalités précises d'évaluation de la politique et de son application. Toutefois, certains n'ont pas vu du premier coup la distinction, pourtant importante, entre la révision du texte de la politique et l'évaluation de son application, ce qui a amené la Commission à proposer des ajouts ou des clarifications.



Par ailleurs, cette auto-évaluation prend tout son sens lorsqu'elle peut s'appuyer sur des objectifs de la politique exprimés sous forme de résultats à atteindre.

## Remarques générales

À la fin de septembre 1994, la Commission avait reçu la PEA de 30 établissements et, sur ce nombre, quatre seulement répondaient aux nouvelles exigences d'une manière satisfaisante. Environ une année plus tard, au 15 décembre 1995, la situation s'est considérablement améliorée, la Commission ayant reçu la PEA de 98 établissements sur 122, dont 76 étaient satisfaisantes ou entièrement satisfaisantes<sup>7</sup>. C'est dire aussi, cependant, que 24 établissements ne l'ont pas encore transmise et que, parmi les politiques reçues, 22 ne peuvent pas encore être considérées satisfaisantes.

On doit ainsi constater que la révision des PEA rendue nécessaire par le contexte du renouveau a pris plus de temps que ce qui était prévu. La Commission regrette que dans certains cas ces retards soient davantage liés à des difficultés d'entente entre les groupes à l'intérieur du collège qu'à la recherche du plus grand intérêt des étudiants.

La Commission rappelle aux établissements qu'il est de leur devoir de se doter rapidement d'une politique d'évaluation des apprentissages bien adaptée au contexte actuel, une telle politique servant de point de repère pour les professeurs et pour les étudiants et constituant un élément essentiel d'un enseignement de qualité.

---

7. Parmi les 98 PEA évaluées jusqu'à maintenant, 42 ont été révisées et de nouveau évaluées après un premier jugement; 5 politiques ont même fait l'objet d'une troisième évaluation.

## Conclusion et perspectives

Dans son rapport préliminaire de janvier 1995, la Commission concluait que l'examen des PFA alors reçues suscitait à la fois de la satisfaction et de l'inquiétude. Aujourd'hui, les points de satisfaction dominent largement.

On constate ainsi que le travail, la réflexion et la concertation sur l'évaluation des apprentissages et sur la manière d'en codifier les règles dans une politique de l'établissement sont entrés dans les mœurs et font désormais partie de la «culture» du réseau collégial. La révision rendue nécessaire par les exigences du renouvellement de l'enseignement collégial a donné lieu à des politiques plus complètes, de meilleure qualité, susceptibles d'assurer des évaluations justes, équitables et équivalentes.

En outre, cette opération a eu des retombées positives qui sont aussi à porter au bilan. Elle aura fait avancer dans les collèges la réflexion sur l'approche par objectifs et standards et sur la réalisation de l'approche programme, ce qui facilitera l'application de l'article 16 du RREC qui confère aux établissements la responsabilité d'établir les objectifs et les standards des programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Il convient cependant de noter qu'un certain nombre de politiques ne répondent pas encore à l'ensemble des exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* et du renouvellement de l'enseignement collégial; d'autres politiques, même si elles satisfont aux nouvelles exigences, mériteraient d'être clarifiées sur divers points. Et d'une manière générale, on peut souhaiter pour une prochaine étape, des politiques qui soient encore plus claires et plus accessibles à ceux qui, en bout de ligne, sont les premiers intéressés, à savoir les étudiants et les étudiantes.

La Commission continuera à évaluer au cours des prochains mois les politiques non encore reçues ou non encore totalement satisfaisantes. En ce qui concerne l'évaluation de l'application des PFA, la Commission la réalise à l'occasion de l'évaluation des programmes. En effet, l'application de la PFA constitue un des éléments importants à examiner pour s'assurer de la valeur des modes et instruments d'évaluation des apprentissages utilisés dans le cadre d'un programme d'enseignement. Il n'est pas exclu cependant que la Commission procède à une évaluation plus systématique de l'application des PFA, comme elle le prévoyait dans son *cadre de référence* de janvier 1994.

# Annexe

Politiques jugées satisfaisantes - Sont entièrement satisfaisantes (ES) (Total 76)

Établissement	Jugement	Établissement	Jugement
<b>CÉCEPS (34)</b>		<b>COLLÈGES PRIVÉS SUBVENTIONNÉS (23)</b>	
Abitibi-Temiscamingue	S	André-Grasse	ES
Ahuntsic	S	Assomption	ES
Amn	S	Campanella-Dumais-De	ES
André-Laurendeau	S	Bar	ES
Bas-St-Laurent	S	Cheminard	ES
Beauce-Appalaches	S	Elle	ES
Bois-de-Boulogne	S	Collège français	S
Champlain-Lennoxville	S	Lafleche	ES
Champlain-Saint-Lambert	S	LaSalle	S
Champlain-Saint-Lawrence	S	Collège de Lexis	ES
Côte-du-Nord	ES	Marie	ES
Estuaire-Pointe-à-la-Croix	S	Collège moderne de Trois-Lumières	ES
François-Xavier-Pariseau	S	Saint-Augustin	S
Gaspésie et des Îles	S	Conservatoire Lassalle	ES
Grand-Mont-Charlemagne	S	École commerciale du Cap	ES
Jonquière	S	École de musique Vincent-d'Indy	S
La Pêcheur	ES	Institut Teccart	S
Les-Cantons-de-l'Est	S	Satanopolis	ES
Marie-Victorin	S	Scolaire de Montréal	S
Matane	S	Scolaire de Québec	ES
Montréal	S	Seminaire de Québec	S
Nova-Scotie	S	Seminaire de Sherbrooke	ES
Outaouais	S	Collège de la Sainte-Maceline	ES
Le Centre-ville	S		
Le Centre-ville	S	<b>COLLÈGES PRIVÉS NON SUBVENTIONNÉS (16)</b>	
Le Centre-ville	S	Académie de l'entrepreneuriat	ES
Le Centre-ville	S	Académie internationale de la mode et	ES
Le Centre-ville	S	du design	ES
Le Centre-ville	S	Académie Juliet	ES
Le Centre-ville	S	Académie	S
Le Centre-ville	S	Capor	ES
Le Centre-ville	S	Chambre immobilière de Québec	ES
Le Centre-ville	S	Collège d'information sur les	ES
Le Centre-ville	S	biologie de programmation Marsat	ES
Le Centre-ville	S	Collège canadien de l'ouest	ES
Le Centre-ville	S	Collège technique de Montréal	S
Le Centre-ville	S	École nationale de l'immobilier	S
Le Centre-ville	S	École supérieure de danse	ES
Le Centre-ville	S	École supérieure de développement	S
Le Centre-ville	S	Institut d'information de Québec	S
Le Centre-ville	S	Université	ES
Le Centre-ville	S	Université	ES

**Politiques jugées «partiellement satisfaisantes» (PS) ou «insatisfaisantes» (IS) (Total 22)**

Établissement	Jugement	Objet des recommandations de la Commission
<b>CÉGÉPS (12)</b>		
Dawson	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; règles d'application de la dispense de cours.
Drummondville	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; procédure d'auto-évaluation de l'application de la politique.
Heritage	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours.
John Abbott	PS	Règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.
Johette De-Lanaudière	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; procédure d'auto-évaluation de l'application de la politique.
Limoilou	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; règles d'application de la dispense et de la substitution de cours.
Lionel-Groulx	PS	Paramètres généraux de l'épreuve synthèse de programme; procédure de sanction des études; procédure d'auto-évaluation de l'application de la politique.
Maisonneuve	IS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; paramètres généraux de l'épreuve synthèse de programme; procédure d'auto-évaluation de l'application de la politique.
Rosemont	PS	Application de la politique à la formation à distance.
Saint-Félicien	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.
Sherbrooke	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.
Vieux-Montréal	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs et standards des cours.
<b>COLLÈGES PRIVÉS SUBVENTIONNÉS (1)</b>		
Jean de Brebeuf	PS	Paramètres généraux de l'épreuve synthèse de programme.

Établissement	Jugement	Objet des recommandations de la Commission
<b>COLLÈGES PRIVÉS NON SUBVENTIONNÉS (9)</b>		
Ateliers de danse moderne de Montreal	IS	Teneur générale de la politique.
Collège Delta	PS	Règles précisant les seuils de réussite et les composantes de la notation; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.
Collège de l'Éstrie	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs en fonction des seuils ou standards fixés.
Collège Salette	PS	Règles d'application de la dispense.
École de mode Châtelaine	PS	Règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours; procédure de sanction des études.
Institut Demers	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs en fonction des seuils ou standards fixés; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours; procédure de sanction des études.
Institut Herzing	PS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs en fonction des seuils ou standards fixés; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours; procédure de sanction des études.
Institut supérieur d'électronique	PS	Cohérence de certains éléments de la politique.
Musitechnic	IS	Règles d'évaluation de l'atteinte des objectifs en fonction des seuils ou standards fixés; règles d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours; procédure de sanction des études; clarté et cohérence de la politique.

**Politiques non reçues en date du 15 décembre 1995 (Total 24)**

<b>Établissements</b>	
<p><b>CÉGEPs (3)</b></p> <p>Région de l'Amiante Saint-Jean-sur-Richelieu Vanier</p> <p><b>ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HORS CÉGEP (8)</b></p> <p>Conservatoire de musique de Chicoutimi Conservatoire de musique de Hull Conservatoire de musique de Montréal Conservatoire de musique de Québec Conservatoire de musique de Rimouski Conservatoire de musique de Trois-Rivières Conservatoire de musique de Val d'Or Collège MacDonald</p> <p><b>COLLÈGE PRIVÉ SUBVENTIONNÉ (1)</b></p> <p>Collège de secretariat Notre-Dame</p>	<p><b>COLLÈGES PRIVÉS NON SUBVENTIONNÉS (12)</b></p> <p>Académie d'art et de dessin de mode du Québec Collège de la Cité Collège d'électronique de Québec Collège informatique entrepreneurship Collège radio télévision de Québec inc. Dynamair École nationale de cirque École nationale de théâtre du Canada Institut de création artistique et de recherche en infographie (ICARI) Institut de formation autochtone Institut des études commerciales Gilmore Institut Trébas</p>

